

Texte pseudonymisé

Avertissement: Ce document pseudonymisé a une valeur purement informative. Le document original seul fait foi.

No. 94/2024
(Not. 5594/22/XD) - SP

Audience publique du vendredi, 16 février 2024

Le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle et en composition de juge unique, a rendu en son audience publique du vendredi, seize février deux mille vingt-quatre, le jugement qui suit dans la cause

E N T R E

Monsieur le Procureur d'Etat, partie poursuivante suivant citation du 4 janvier 2024,

E T

PERSONNE1.),
né le DATE1.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE2.),

prévenu et défendeur au civil,

en présence de

PERSONNE2.),
née le DATE2.) à ADRESSE1.),
demeurant à ADRESSE3.),

partie civile.

=====

F A I T S :

Après l'appel de la cause à l'audience publique du vendredi 19 janvier 2024 le président constata l'identité du prévenu PERSONNE1.), qui avait comparu en personne, et lui donna connaissance de l'acte ayant saisi le tribunal.

Le témoin PERSONNE2.), après avoir déclaré nom, prénom, âge, profession et demeure, et n'être ni parent, ni allié, ni au service du prévenu, prêta le serment de dire toute la vérité, rien que la vérité, en prononçant à haute voix et en tenant levée la main droite nue, les mots « Je le jure. ». Elle fut ensuite entendue en ses déclarations orales.

PERSONNE2.) se présenta et déclara oralement se constituer partie civile contre PERSONNE1.).

PERSONNE2.) fut ensuite entendue en ses conclusions.

Après avoir été averti de son droit de se taire et de ne pas s'incriminer soi-même, le prévenu PERSONNE1.) fut interrogé et entendu en ses explications et moyens de défense.

Le Ministère Public, représenté par Georges SINNER, substitut principal du Procureur d'Etat, fut entendu en son réquisitoire.

Les moyens du prévenu et défendeur au civil PERSONNE1.) furent alors plus amplement développés par Maître Marc BECKER, avocat à la Cour, demeurant à Diekirch.

PERSONNE1.) se vit attribuer la parole en dernier.

Le tribunal prit l'affaire en délibéré et fixa le prononcé du jugement à l'audience publique du vendredi 16 février 2024.

A cette audience publique, le tribunal rendit le

J U G E M E N T

qui suit :

Vu l'ensemble du dossier pénal et notamment le procès-verbal no. 12130/2022 du 2 octobre 2022 du commissariat Diekirch/Vianden (C3R) D-3R-DIE de la police grand-ducale, circonscription régionale Nord.

Vu la citation à prévenu du 4 janvier 2024 (Not. 5594/22/XD) régulièrement notifiée.

AU PÉNAL :

Le Parquet reproche à PERSONNE1.),

« *Comme auteur ayant lui-même commis l'infraction,*

le 1^{er} octobre 2022 vers 12.00 heures, dans l'arrondissement judiciaire de Diekirch, notamment L-ADRESSE4.), sans préjudice quant à l'indication de temps et de lieux exactes ;

I.) en infraction aux articles 327 alinéa 2

avoir menacé verbalement d'un attentat contre les personnes, punissable d'une peine criminelle, sans ordre ou condition,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement PERSONNE2.), née le DATE2.), en lui disant qu'il va la tuer et notamment en lui adressant les mots suivants : « Ech kommen erop an schéissen dir eng Kugel an de Kapp. Mir as et egal datt ech an de Prisong gin ». »

Les faits à la base de la présente affaire résultent à suffisance des éléments du dossier soumis à l'appréciation du tribunal ainsi que de l'instruction menée à l'audience, notamment des dépositions faites à la barre sous la foi du serment par le témoin PERSONNE2.), ainsi que des déclarations et de l'aveu du prévenu.

A l'audience du 19 janvier 2024, PERSONNE2.) explique avoir été ensemble avec le prévenu pendant une courte période mais avoir rompu leur relation en raison de l'agressivité du prévenu qui l'aurait menacé plus qu'une fois au téléphone. Elle indique avoir eu peur et avoir été impressionnée par les menaces.

Toujours à l'audience du 19 janvier 2024, PERSONNE1.) expliqua qu'il avait fait la connaissance de PERSONNE2.) à la psychiatrie et qu'ils y passaient du temps ensemble. Il narra exhaustivement son périple romantique avec PERSONNE2.) après leur élargissement commun mais dont le récit fidèle dépasserait inutilement le cadre du présent jugement. A un certain moment, il aurait téléphoné à PERSONNE2.), mais hélas, une voix d'homme lui aurait répondu au téléphone et l'aurait par ailleurs menacé. PERSONNE1.) reconnaît toutefois avoir réappelé et avoir prononcé les menaces lui reprochées à l'égard de PERSONNE2.).

La défense souligne que le prévenu se trouve en aveu et qu'une procédure de protection de majeur serait en cours, sans toutefois pouvoir soumettre au tribunal de jugement à cet égard. Elle fait valoir que l'élément intentionnel n'existerait pas dans le chef du prévenu en ce qui concerne les menaces reprochées.

En l'absence de pièce quant à l'état psychique du prévenu, le tribunal estime toutefois que le prévenu a prononcé les menaces en connaissance de cause et volontairement et, au vu du casier judiciaire du prévenu et de son état psychique, que leur destinataire avait toute raison pour être impressionné. Il y a d'ailleurs lieu de relever à cet égard que la victime a porté plainte à la police à partir de son unité au sein de la psychiatrie.

PERSONNE1.) est partant convaincu :

comme auteur ayant commis lui-même l'infraction,

le 1^{er} octobre 2022 vers 12.00 heures, à ADRESSE4.),

en infraction à l'article 327 alinéa 2,

d'avoir, verbalement, sans ordre ni condition, menacé d'un attentat contre des personnes, punissable d'une peine criminelle,

en l'espèce, d'avoir menacé verbalement PERSONNE2.) en lui disant qu'il va la tuer et notamment en lui adressant les mots suivants : « *Ech kommen erop an schéissen dir eng Kugel an de Kapp. Mir as et egal datt ech an de Prisong gin* ».

Les menaces verbales sans condition ou ordre se trouvent sanctionnées par un emprisonnement de trois mois à deux ans et d'une amende de 500 à 3.000 euros aux termes des dispositions de l'article 327 alinéa 2 du Code pénal.

Dans l'appréciation du quantum de la peine à prononcer à l'égard du prévenu, le tribunal correctionnel tient compte d'une part de la gravité objective des faits mis à sa charge et d'autre part de sa situation personnelle.

Au vu des circonstances de l'espèce, le tribunal est d'avis que l'infraction commise par PERSONNE1.) est adéquatement sanctionnée par une amende de 750 euros, en faisant application des dispositions de l'article 20 du Code pénal.

AU CIVIL :

A l'audience du 19 janvier 2024, PERSONNE2.) s'est oralement constituée partie civile contre PERSONNE1.) et a réclamé la somme de 2.000 euros.

Il y a lieu de donner acte à la demanderesse au civil de sa constitution de partie civile.

Le tribunal correctionnel est compétent pour en connaître, eu égard à la décision à intervenir au pénal à l'égard du prévenu PERSONNE1.).

La demande civile est recevable pour avoir été faite dans les formes et délai de la loi.

La partie défenderesse conteste la hauteur du préjudice réclamé.

Le tribunal décide d'allouer à PERSONNE2.), *ex aequo et bono*, la somme de 250 euros.

Il y a dès lors lieu de faire droit à la demande et de condamner PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) la somme de 250 euros.

P a r c e s m o t i f s ,

le tribunal d'arrondissement de et à Diekirch, siégeant en matière correctionnelle, statuant contradictoirement à l'égard de PERSONNE1.), prévenu et défendeur au civil, entendu en ses explications et moyens de défense au pénal et en ses conclusions au civil, PERSONNE2.), demanderesse au civil, entendue en ses conclusions au civil, et le représentant du ministère public entendu en ses réquisitions, le prévenu ayant eu la parole en dernier,

AU PÉNAL :

c o n d a m n e PERSONNE1.) du chef de l'infraction retenue à sa charge à une amende de **SEPT CENT CINQUANTE (750) EUROS**,

f i x e la durée de la contrainte par corps en cas de non-paiement de l'amende à **SEPT (7) JOURS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de sa poursuite pénale, ces frais liquidés à 55,30 euros,

AU CIVIL :

d o n n e a c t e à PERSONNE2.) de sa constitution de partie civile,

se **d é c l a r e** compétent pour en connaître,

d é c l a r e la demande civile recevable en la forme,

la **d é c l a r e** fondée,

c o n d a m n e PERSONNE1.) à payer à PERSONNE2.) le montant de **DEUX CENT CINQUANTE (250) EUROS**,

c o n d a m n e PERSONNE1.) aux frais de cette demande civile dirigée contre lui.

Par application des articles 20, 27, 28, 29, 30, 66 et 327 du Code pénal, 155, 179, 182, 183-1, 184, 185, 189, 190, 190-1, 194 et 195 du Code de procédure pénale.

Ainsi fait et jugé par Jean-Claude WIRTH, premier juge, et prononcé en audience publique le jeudi, 16 février 2024, au Palais de Justice à Diekirch par Jean-Claude WIRTH, premier juge, assisté du greffier assumé Saban KALABIC en présence de Manon RISCH, premier substitut du Procureur d'Etat, qui à l'exception du représentant du ministère public ont signé le présent jugement.

Ce jugement est susceptible d'appel.

L'appel doit être interjeté dans les formes et délais prévus aux articles 202 et suivants du Code de procédure pénale et il doit être formé par le prévenu ou son avocat, la partie civile ainsi que la partie civilement responsable ou leurs avocats respectifs dans les **40 jours** date du prononcé du présent jugement, auprès du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch, en se présentant **personnellement** pour signer l'acte d'appel.

L'appel peut également être interjeté, dans les **40 jours** de la date du prononcé du présent jugement par voie de **courrier électronique** à adresser au guichet du greffe du Tribunal d'arrondissement de Diekirch à l'adresse guichet.tribunal.diekirch@justice.etat.lu.

Si le prévenu est **détenu**, il peut déclarer son appel au greffe du Centre pénitentiaire.